



ARRÊTÉ N° 2025-10
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT
ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VIDE GRENIER
Dimanche 29 juin 2025

Le Maire de la Commune de SAINT VICTOR DE BUTHON,

Vu le code pénal, notamment son article R.321-9,

Vu le code du Commerce, notamment ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2008-776 du 04/08/2008 relative à la modernisation de l'économie,

Vu le décret n°2009-16 du 07/01/2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté du 09/01/2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la circulaire préfectorale n°2009-01-0007 du 27/01/2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012247-0004 du 03/09/2012 relatif au bruit

Vu la demande présentée par M. TUVACHE Bertrand, Président de l'association St Victor 2000.

ARRÊTE

Article 1er

L'association St Victor 2000 est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser une vente au déballage dit « vide-greniers » le dimanche 29 juin 2025 de 05h00 à 20h00 sur le périmètre suivant :

- Place de l'Eglise
- Prairie de l'aire de détente
- Trottoir rue Victor de la Montagne

Article 2

Il est interdit de procéder à tout déballage sur le domaine public en dehors des zones définies à l'article 1^{er} et que tout déballage sur le domaine privé doit être associée à une demande préalable de vente au déballage (déposée en mairie avant l'évènement).

Article 3

La circulation de tous les véhicules, hors exposants, sera interdite dimanche 29 juin 2025 sur le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté. Le stationnement sera règlementé et la signalisation correspondante sera effectuée par la commune dès le samedi 28 juin 2025.

Article 4

Le stationnement et le déballage seront interdits rue Victor La Montagne du côté pair sur toute la période de la manifestation.

Article 5

La vitesse de tous véhicules sera limitée à 30 km/h aux endroits, dates et heures définis à l'Article 1.

Article 6

La mise en place et l'enlèvement de la signalisation et des barrières de protection réglementant les présentes prescriptions seront à la charge de l'organisateur.

Article 7

L'organisateur doit installer les exposants de manière à laisser un accès permanent aux engins de secours et d'incendie, à l'intérieur de la manifestation.

Il doit également veiller au maintien en bon état de propreté des lieux occupés et devra le cas échéant, assurer les travaux de nettoyage à l'issue de la manifestation.

Article 8

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et en cas d'incident ou d'accident, il sera tenu pour responsable.

Article 9

Les particuliers non-inscrits sur le registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer à la vente au déballage « Vide grenier » en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés.

Ces participants non professionnels devront fournir une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 10

Les professionnels qui participeront à la vente au déballage, devront présenter la carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire ou un extrait de l'inscription au registre du commerce.

Il est rappelé que l'autorisation de vente au déballage n'est pas dérogoire à la règle du repos dominical, les professionnels ne devront pas faire travailler leurs salariés ce dimanche.

Article 11

Les organisateurs devront tenir un registre à feuillets non détachables, dans lequel seront portés l'identité des vendeurs et la nature des objets vendus.

Ce registre, côté et paraphé par l'administration municipale territorialement compétente, sera tenu à disposition des services de police et de gendarmerie tout le temps de la manifestation.

Article 12

L'organisateur est autorisé à sonoriser les rues de la commune, dans le cadre du vide grenier exceptionnellement de 08h00 à 18h00. Cette sonorisation ne devra comporter aucun slogan à caractère politique ou confessionnel et sera réglée à une puissance modérée.

Article 13

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Loupe, Monsieur Le Maire et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie.



Fait à Saint Victor de Buthon,
Le 21/06/2025


Le Maire,
Jean-Michel CERCEAU